

N° 7529³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et
le Japon, d'autre part, fait à Tokyo, le 17 juillet 2018**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(9.11.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 26 février 2020.

La Chambre du Commerce a émis son avis le 1^{er} avril 2020.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 3 avril 2020.

Au cours de sa réunion du 28 septembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé M. Yves Cruchten comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le projet de loi.

Lors de la réunion du 9 novembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les origines des relations diplomatiques entre le Japon et l'Union européenne (UE) remontent à 1959 lorsque le Japon a ouvert sa première ambassade auprès de la Communauté européenne. La Communauté européenne a pour sa part ouvert une représentation européenne à Tokyo en 1974. Les deux acteurs n'ont cependant pas tenu leur premier sommet bilatéral jusqu'en 1991, débouchant sur la Déclaration de La Haye qui a créé un cadre institutionnel permettant un dialogue et une coopération renforcée dans toute une série de domaines, notamment en matière commerciale et industrielle. L'adoption d'un Plan d'action commun en 2001 a poursuivi cette volonté de fortifier les relations et a visé à renforcer la coopération dans un plus grand nombre de domaines, reflétant une convergence d'intérêts entre l'UE et le Japon.

La négociation d'un Accord de partenariat stratégique (APS) a pour but de moderniser les relations entre le Japon et l'Union européenne et de renforcer et dynamiser la dimension stratégique de ce par-

tenariat. Si le Japon se prononçait initialement surtout en faveur de la conclusion d'un Accord de libre-échange, l'Union européenne insistait de mettre en place également un cadre politique pour les relations UE-Japon.

Lors du 20e sommet entre l'Union européenne et le Japon qui s'est tenu le 28 mai 2011, les parties ont consenti d'entamer les travaux préliminaires pour deux accords : un Accord de libre-échange UE-Japon (ALE)/ Accord de partenariat économique (APE) et un Accord de partenariat stratégique contraignant. Ils ont d'abord lancé un exercice de cadrage pour définir les ambitions de l'APE. Après sa conclusion en 2012, la Commission a soumis au Conseil la recommandation d'autoriser l'ouverture des négociations. Le Conseil a adopté les directives de négociations en novembre 2012, et les négociations furent lancées en mars 2013 simultanément pour les deux accords. Un accord de principe par rapport à l'APE fut dégagé en juillet 2017, et les négociations sur l'APS furent conclues le 25 avril 2018 après 13 tours de négociation.

Le texte de l'APS a été signé par le Japon et l'Union européenne le 17 juillet 2018, lors du 25e sommet UE-Japon à Tokyo, et a été approuvé par le Parlement européen le 12 décembre 2018. Vu que l'APS est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale, il requiert l'assentiment des parlements nationaux des États membres de l'UE pour pleinement entrer en vigueur. Jusqu'à présent, 13 États membres de l'Union européenne ont ratifié l'Accord, tout comme le Japon. Une large partie de l'accord est d'ores-et-déjà appliquée à titre provisoire depuis le 1^{er} février 2019, date à laquelle l'APE avec le Japon est entré en vigueur.

L'Accord de partenariat stratégique UE-Japon est le premier accord-cadre bilatéral entre le Japon et l'UE. Il constitue un cadre contraignant offrant une fondation cohérente et stratégique pour gérer les relations et la coopération entre l'UE et le Japon et pour trouver des solutions aux défis globaux et régionaux communs. Il renforce le partenariat dans son ensemble en promouvant la coopération politique et sectorielle et des activités conjointes dans plus de 40 domaines d'intérêt commun tels que la sécurité, l'énergie, la recherche et le développement, la cybercriminalité, etc.

L'APS est basé sur nos valeurs et visions partagées comme les droits de l'homme et l'État de droit, un système international fondé sur les règles, et la paix et la stabilité dans le monde, et permettra de faciliter les efforts conjoints de l'EU et du Japon dans la promotion de ces valeurs ainsi que la coopération dans les enceintes régionales et internationales. Dans un contexte international dans lequel le multilatéralisme et le commerce fondé sur les règles sont sous pression et qui est marqué par des bouleversements géopolitiques, cet accord pourrait s'avérer d'autant plus important.

Une fois ratifié, l'APS constituera la nouvelle pierre angulaire des relations entre le Japon et l'Union européenne en matière de politique étrangère et servira de mécanisme par lequel le Japon pourra engager officiellement un dialogue avec l'Union européenne sur d'importantes questions soulevées en faveur et au sein de cette relation. Dans ce contexte, l'UE peut également soulever la question de la peine capitale que le Japon n'a pas encore abolie.

Lors de la vidéoconférence des dirigeants de l'UE et du Japon du 26 mai 2020, les deux parties ont souligné que l'APS a d'ores-et-déjà produit des résultats positifs et ont réaffirmé leur détermination de continuer à mettre en œuvre l'Accord.

Le Japon est d'ailleurs un partenaire important du Luxembourg dans la région.

Les relations diplomatiques entre les deux pays remontent à 1927 lorsque le premier ambassadeur du Japon a présenté ses lettres de créance au Luxembourg.

Des visites et échanges réguliers se font tant au niveau ministériel qu'au niveau des deux monarchies qui entretiennent des relations étroites. Sont également à mentionner les relations parlementaires par le biais de groupes d'amitié réciproques.

Le Japon est par ailleurs un partenaire commercial important du Luxembourg. Environ 120 entreprises luxembourgeoises exportent vers le Japon. Le Luxembourg accueille 6 institutions financières japonaises et trois assurances japonaises ont réinstallé leur filiale européenne au Luxembourg à la suite du Brexit. Le Luxembourg coopère également avec l'agence spatiale japonaise. Au cours de l'actuelle crise du Covid-19, le Luxembourg a fait un don de médicaments au Japon.

L'APS ouvre de nouvelles pistes de coopération entre le Luxembourg et le Japon.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi a comme objet d'approuver l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, de l'autre, signé le 17 juillet 2018 à Tokyo.

L'Accord de partenariat stratégique se situe au niveau le plus élevé des rapports entre l'Union européenne et des pays tiers. Ensemble avec l'Accord de partenariat économique, l'Accord de partenariat stratégique avec le Japon constitue un moment historique de coopération politique et économique bilatérale et dans la région.

Le contenu de l'accord

L'Accord se base sur les principes de la Charte des Nations unies. L'article 1^{er} retient les valeurs communes et les principes du dialogue. L'article 2 est consacré aux valeurs de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Japon n'a pas encore aboli la peine de mort, point régulièrement soulevé par l'UE au cours des échanges. L'article 10 est consacré à la coopération et des consultations efficaces dans les enceintes multilatérales, régionales et internationales, tout en promouvant la réforme des Nations Unies.

Les articles suivants mentionnent les échanges dans les différents champs d'application : politique de développement et d'aide humanitaire (articles 11 et 12), coopération économique, industrielle et fiscale (articles 13 à 22), politique et réglementations environnementales (articles 23), changement climatique (article 24), politique urbaine (article 25), énergie (article 26), agriculture (article 27), pêche (article 28), affaires maritimes (article 29), emploi et affaires sociales (article 30) et santé (article 31). Les articles 32 à 39 traitent des questions de justice, de liberté et de sécurité. L'article 40 est dédié à l'éducation, la jeunesse et des sports, l'article 41 à la culture.

L'article 42 met en place un comité mixte qui coordonnera le partenariat dans son ensemble et donnera une orientation stratégique à la coopération. L'article 43 concerne la procédure du règlement des différends et prévoit la possibilité de sanctions en cas de non-respect des dispositions de l'Accord, l'article 48 celle d'une suspension unilatérale.

Les dispositions finales sont énumérées aux articles 45 à 51.

*

IV. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'Accord.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi. La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

« PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et
le Japon, d'autre part, fait à Tokyo, le 17 juillet 2018**

Article unique. Est approuvé l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo, le 17 juillet 2018. »

Luxembourg, le 9 novembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN